



ARRÊTE MUNICIPAL N°154/2023 en date du 13 juin 2023

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue des Remparts**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal n° 262-2022 en date du 4 août 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les rues du centre-ville équipées de bornes de sécurité rue Manuel/rue Jules Béraud/rue Grenette- définies comme « aires piétonnes » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité Rue des Remparts tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains de ladite voie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la piétonisation de la rue Jules Béraud, conformément à l'arrêté municipal n° 262-2022 en date du 4 août 2022 susvisé, limite considérablement la circulation des véhicules rue des Remparts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule dans la rue des Remparts (dans sa portion comprise entre la rue du Commandant Car et la rue Marie-Thérèse Funel, s'effectue uniquement dans le sens *Ouest-Est*.

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit Rue des Remparts.

ARTICLE 3

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Le présent arrêté prendra effet dès sa mise en place.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécourse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT
